elles pourront aussi légalement, sous leur nom collectif, acheter, posséder et transporter aucun bien réel et personnel, ou aucune propriété quelconque, mobilière et immobilière, dont la dite compagnie pourra avoir besoin pour la gestion des affaires mentionnées dans le dit état ou déclaration, mais il ne leur sera pas loisible de les hypothéquer ou d'accorder aucun lien quelconque sur iceux.

Une copie certifiée fera preuve.

III. Et qu'il soit statué, que la copie d'un tel état ou déclaration, comme susdit, enregistrée en conformité à cet acte, certifiée par le régistrateur du comté ou par son 10 député, comme étant une vraie copie au long et fidèle du dit état ou déclaration, sera reçue dans toutes les cours de justice et autres lieux, comme preuve authentique des faits mentionnés en icelle; et la preuve que l'on s'est conformé aux formalités prescrites dans la première sec-15 tion de cet acte, sera établie d'une manière péremptoire, en insérant dans la gazette du Canada un avertissement à cet effet, émané du bureau du secrétaire provincial.

Comment se fera l'élection des gérants après la première année. IV. Et qu'il soit statué, que les fonds, biens et atfaires de toute compagnie, seront administrés par pas 20
moins de trois, ni plus de neul gérents, qui seront respectivement actionnaires dans la dite compagnie, et sujets
nés ou naturalisés de sa majesté, et qui seront, excepté
la première année, élus annuellement par les actionnaires
aux temps et lieu prescrits par les statuts de la compagnie; et il sera donné avis des temps et lieu de la dite
élection au moins dix jours avant relles dans les journaux imprimés le plus près du lieu où la dite compagnie
transigera ses affaires; et l'élection se fera par les actionnaires qui s'y rendront à cet effet, soit en personne ou 30
par procureur.

Les élections se feront au scrutin. V. Et qu'il soit statué, que toutes les élections auront lieu au scrutin, et chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possèdera d'actions dans la dite compagnie; et les personnes qui recevront le plus grand nombre de 35 voix seront gérants; et lorsqu'il surviendra une vacance parmi les gérants par décès, résignation ou autrement, elle sera remplie pour le reste de l'année, en la manière pourvue par les statuts de la dite compagnie.

La corporation no sera pas dissoute par défaut d'élection. VI. Et qu'il soit statué, que s'il arrivé en aucun temps 40 que l'élection des gérants d'une compagnie, comme susdit, n'a pas lieu au jour voulu par les statuts de la dite compagnie, la dite compagnie ne sera pas, pour cette raison, dissoute, mais il sera loisible aux actionnaires de la dite compagnie de tenir une assemblée pour l'élection 45 de gérants, tout autre jour subséquent, en la manière pourvue par les dits statuts, et tous les actes des gérants de toute compagnie comme susdit, seront valides et lieront la dite compagnie, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus.